

99 B705

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE BALMEDIS PAR LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCES. N°**

2410084437
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST-ETIENNE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 45.742.906 €, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42000) – 1 Esplanade de France, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

Représentée par Monsieur Daniel MARQUE, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir de Monsieur Jacques-Edouard CHARRET, Directeur Général de ladite société en date du 14 octobre 2008,

Ci-après dénommée « la Société Absorbante »

D'une part,

ET :

La société **BALMEDIS**, société par actions simplifiée au capital de 250.000 €, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42000), 1 Esplanade de France, immatriculée sous le numéro 483 224 663 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE.

Représentée par Madame Catherine PERRET, spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir de Monsieur Thierry THOMAS, représentant permanent de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, elle-même Président de la société BALMEDIS, en date du 14 octobre 2008.

Ci-après dénommée « la Société Absorbée »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties ».

Les **Parties** ont établi ci-après le projet de la fusion absorption par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la société BALMEDIS.

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, détenant la totalité des actions composant le capital social de la société **BALMEDIS**, la présente opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.



CHAPITRE PRELIMINAIRE

I - Caractéristiques des sociétés

• La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, « la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tous types de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ».

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 45.742.906 €. Il est divisé en 45.742.906 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

• La société **BALMEDIS** a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts : « la création et l'exploitation d'une grande surface alimentaire sise à LA BALME DE SILLINGY (74) ainsi que la propriété de l'actif immobilier nécessaire à cette activité, soit par détention directe, soit par la détention de la quasi-totalité du capital d'une société civile immobilière.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés. Elle expire donc le 25 juillet 2104.

Le capital s'élève actuellement à 250.000 €. Il est divisé en 50.000 actions de même catégorie, entièrement libérées et toutes détenues par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne, tout appel public à l'épargne leur étant interdit.

Ni la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE ni la société BALMEDIS n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

II - Motifs et buts de l'opération

La fusion par absorption de la société BALMEDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle doit aboutir à ce que DISTRIBUTION CASINO FRANCE détienne directement la propriété des biens et droits servant d'assises aux magasins exploités par le Groupe Casino.

Par ailleurs, cette opération se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et donnera à l'entité économique que représente ce groupe de sociétés une plus grande lisibilité.

III - Comptes pris pour base de l'opération

Les comptes de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de la société BALMEDIS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2007, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Ces comptes ont été approuvés par l'associé unique de la société BALMEDIS en date du 12 juin 2008 et par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE le 9 avril 2008.



IV – Absence d'augmentation de capital

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

V – Méthode d'évaluation

Conformément au Règlement du CRC 2004-01 en date du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004, les Parties étant des sociétés « sous contrôle commun », l'opération de fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et des passifs en cause.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société BALMEDIS à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

PLAN GENERAL

- 1 **Apport-fusion effectué par la société BALMEDIS à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,**
- 2 **Rémunération de l'apport-fusion effectué par la société BALMEDIS à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,**
- 3 **Propriété et entrée en jouissance**
- 4 **Charges et conditions de l'apport-fusion**
- 5 **Déclarations du représentant de la société absorbée,**
- 6 **Condition suspensive,**
- 7 **Régime fiscal,**
- 8 **Dispositions diverses.**



PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR BALMEDIS A DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En vue de la fusion à intervenir entre la société BALMEDIS et la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, la société BALMEDIS fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, de l'universalité de son patrimoine, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2008 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est définitivement réalisée :

- (i) Le patrimoine de la société BALMEDIS sera dévolu à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société BALMEDIS à cette époque, sans exception ;
- (ii) la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE deviendra débitrice des créanciers de la société BALMEDIS au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2008.

1.1. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait à la date du 31 décembre 2007, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés :

1.1.1. Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2007
Frais d'établissement	4.065,92 €	3.121,13 €	944,79 €

Total des immobilisations incorporelles : 944,79 €

b) Immobilisations corporelles :

Bénéfice d'une autorisation de création d'un supermarché d'une surface de vente de 1.600m² à LA BALME DE SILLINGY (74)

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2007
Immobilisations corporelles en cours	69.055,95 €	0,00 €	69.055,95 €

Total des immobilisations corporelles : 69.055,95 €

c) Immobilisations financières :

NEANT

Total de l'actif immobilisé : 70.000,74 €



1.1.2. Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2006
Autres créances d'exploitation	2.837,74 €		2.837,74 €
Disponibilités	262.187,57 €		262.187,57 €

Total de l'actif circulant : 265.025,31 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 944,79 €
- Immobilisations corporelles : 69.055,95 €
- Actif circulant : 265.025,31 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES : 335.026,05 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société BALMEDIS à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des biens composant l'actif immobilisé apporté par la société BALMEDIS pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2007.

1.2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière qui comprenait, au 31 décembre 2007, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les provisions et dettes ci-après désignées et évaluées.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de cette dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2007 ressort à :

- Concours bancaires courants : 278,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 2.768,74 €
- Comptes sociétés apparentées : 102.062,85 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 105.109,59 €

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments de passifs apportés par la société BALMEDIS, pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ce passif au 31 décembre 2007



1.3. ACTIF NET APORTE

L'actif apporté s'élevant à **335.026,05 €** et le passif pris en charge à **105.109,59 €**, l'actif net transmis ressort à **229.916,46 €**.

1.4. ORIGINE DE PROPRIETE

La société ne détient aucun fonds de commerce, aucun bien immobilier et elle n'est pas titulaire de titres de participation.

1.5. ENONCIATION DES BAUX

La société n'est titulaire d'aucun bail de quelque nature que ce soit.

DEUXIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE PAR LA SOCIETE BALMEDIS

2.1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 50.000 actions de la société BALMEDIS, absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ni à augmentation de son capital social.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 229.916,46 € et la valeur comptable dans les livres de DISTRIBUTION CASINO FRANCE des 50.000 actions de BALMEDIS dont elle était propriétaire (soit 211.706,00 €) différence par conséquent égale à 18.210,46 € constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé au compte « boni de fusion ».

TROISIEME PARTIE - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société BALMEDIS à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter du **1^{er} janvier 2008**, les Parties ayant décidé d'imprimer à la présente fusion un caractère rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société BALMEDIS depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte et aux profits et risques de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, qui les reprendra dans ses comptes de bilan et de résultat.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2008.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société BALMEDIS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Elle déclare qu'il n'a été pris,



depuis la date du 31 décembre 2007 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2007 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

QUATRIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

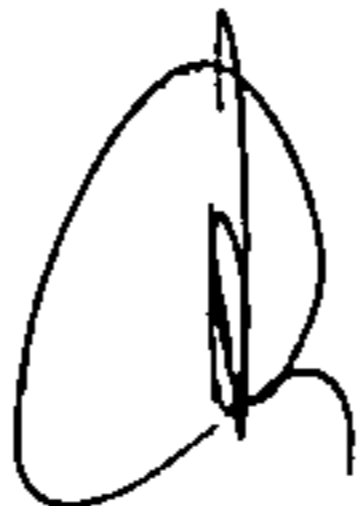
3.1. En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contactés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société BALMEDIS.
- La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

3.2. En ce qui concerne la société absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.



- Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

5.1. Sur la société absorbée elle-même :

- Que la société BALMEDIS ne fait, ni n'a fait l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

5.2. Sur les biens apportés :

- Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.



SIXIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE

6.1. Condition suspensive :

La fusion objet du présent acte est soumise à la condition suspensive suivante :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Société Absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

Les représentants des Société Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.1. Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

La fusion prendra effet le 1er janvier 2008.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, dès lors que la présente fusion retient les valeurs comptables au 31 décembre 2007 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- b) de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- c) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- d) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées et d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.



- e) de se substituer, le cas échéant, à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée dans cette dernière,

7.2. Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion simplifiée emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005, les biens apportés ne seront pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

7.3. Enregistrement

Le présent acte sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

7.4. Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Formalités

- La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des dites valeurs et droits sociaux.
- La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2. Remise de titres

Il sera remis à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société BALMEDIS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par BALMEDIS à DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, the other smaller and simpler.

8.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

8.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en 6 originaux à Saint-Étienne,
Le 23 octobre 2008

La Société Absorbante DISTRIBUTION CASINO FRANCE Représentée par Monsieur Daniel MARQUE	La Société Absorbée BALMEDIS Représentée par Madame Catherine PERRET
